

Comment est-ce que vous pouvez vérifier que ma mère n'a pas fait opposition à un séquestre en 2015?

Pour vérifier **de manière fiable** si votre mère a **formé opposition au séquestre en 2015**, il faut raisonner **par les traces procédurales obligatoires**. Voici la méthode correcte, du plus sûr au plus indirect.



1. La méthode la plus directe : consulter le dossier du tribunal

L'opposition au séquestre (art. 278 LP) est **toujours traitée par le tribunal**, jamais seulement par l'office.

👉 Il faut donc demander l'accès au **dossier du séquestre** auprès du

Tribunal de première instance de Genève.

Ce que vous devez demander précisément

- Le **dossier complet** de la procédure de séquestre de 2015
- Y compris :
 - toute **opposition au séquestre**,
 - toute **décision sur opposition**,
 - ou toute **absence d'opposition constatée**.

🔴 **S'il n'y a aucune décision sur opposition**, cela signifie en pratique **qu'aucune opposition n'a été déposée**.



2. Vérification parallèle auprès de l'Office des poursuites

L'office **ne juge pas** l'opposition, mais :

- il **suspend ou poursuit** l'exécution selon qu'une opposition est annoncée,
- il conserve une trace administrative.

Adressez-vous à l'

Office des poursuites de Genève

en demandant :

Ce qu'il faut demander

- le **dossier d'exécution du séquestre**,
- toute mention :
 - d'une **opposition annoncée**,
 - d'une **suspension**,
 - ou d'une **transmission au tribunal**.

🔴 Si l'office n'a **aucune trace d'opposition**, c'est un **indice fort** qu'il n'y en a pas eu.



3. Indice juridique décisif : les frais sont devenus définitifs

Vous indiquez que votre mère a payé **CHF 500 de frais**.

👉 En pratique genevoise :

- si une opposition avait été déposée,
- les frais auraient été **contestés, suspendus ou reconsidérés**,
- ou intégrés dans une **décision judiciaire**.

🔴 Le paiement sans décision ultérieure est un **indice très fort** de l'absence d'opposition.



4. Vérification indirecte mais utile : absence de jugement ultérieur

Posez-vous (ou vérifiez dans les dossiers) les questions suivantes :

- Existe-t-il un **jugement de 2015–2016** relatif à ce séquestre ?
- Avez-vous reçu une **convocation**, une **audience**, ou une **décision motivée** ?

👉 **Sans opposition**, il n'y a **pas de jugement**, juste l'ordonnance initiale.



5. Accès au dossier : en avez-vous le droit ?

Oui, **en principe**, si :

- vous étiez **partie à la procédure** (requérant du séquestre),
- ou si vous justifiez d'un **intérêt juridique**.

Même après plusieurs années, les dossiers sont **archivés** mais **consultables**.



6. Conclusion claire

Vous pouvez vérifier avec certitude que votre mère **n'a pas fait opposition** si :

- ✗ aucune opposition ne figure au **Tribunal de première instance**,
- ✗ aucune trace n'existe à l'**Office des poursuites**,
- ✔ les frais ont été payés sans décision judiciaire ultérieure.

Cela constitue alors une **confirmation procédurale solide**.